

ARRETE DU PRESIDENT N°2021-003

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 arrêtant les statuts de la communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu le procès-verbal de l'élection du président de COTELUB en date du 16 juillet 2020,
Vu l'arrêté n°12/2021 pris par Monsieur le Maire de la commune de Cadenet en date du 14 janvier 2021 refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de :

- Collecte des déchets ménagers,
- Assainissement collectif,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que même en cas de transfert, plusieurs faits répréhensibles restent sous la responsabilité du Maire,
Considérant que pour la mise en œuvre des pouvoirs de police du Président, deux possibilités sont envisageables :

- soit procéder à la constitution d'une police intercommunale, d'une part
- soit assermenter des agents intercommunaux, d'autre part,

Considérant en l'espèce que la constitution d'une police intercommunale avec toutes les conséquences financières, organisationnelles et contraintes que cela implique pour la communauté de communes et pour les communes n'est pas envisageable,

Considérant qu'en matière de déchets : (art L. 541-44 du code de l'environnement) sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions, outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement :

- Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;
- Les agents des douanes ;
- Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;
- Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;
- Les agents de l'Office National des Forêts commissionnés à cet effet,

Et qu'au regard de l'effectif de COTELUB ce n'est pas possible,

Considérant qu'au regard de la complexité de mise en œuvre des différents pouvoirs de police spéciale et des conséquences financières,

ARRÊTONS

Article 1 Que le pouvoir de police administrative spéciale des Maires des communes membres de la communauté Territoriale du Sud Luberon, en matière de

- Collecte des déchets ménagers,
- Assainissement collectif
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Ne me sera pas transféré, pour la durée du mandat à compter du 16/07/2020

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 Une copie du présent arrêté sera notifiée aux Maires de la Communauté Territoriale sud Luberon.

Fait à La Tour d'Aigues le 15 janvier 2021

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

